



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Jessica Kline, 2020 ONCSWSSW 2 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Jessica Kline, 2020 OTSTTSO 2)

Décision rendue le : 15 mai 2020

### ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

JESSICA KLINE

SOUS-COMITÉ : Charlene Crews présidente, membre représentant la profession  
Frances Keogh membre représentant la profession  
Andy Kusi-Appiah membre représentant le public

Comparutions : Jill Dougherty et Lara Kinkartz, avocates de l'Ordre  
Jesse Elders, avocate de la membre  
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère du sous-comité

Audience tenue le : 14 novembre 2019

### DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 14 novembre 2019 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier.

## Ordonnance d'exclusion du public

[2] Les allégations dans la présente affaire portent sur la présumée divulgation non autorisée de dossiers d'adoption scellés. Dès le début de l'audience, l'Ordre a cherché à obtenir une ordonnance pour que celle-ci se tienne à huis clos, de même qu'une ordonnance interdisant la publication de l'identité de la personne à l'origine de la plainte ou de tout renseignement susceptible de dévoiler son identité et celle de la personne désignée ci-après comme « A », soit l'enfant adoptif (qui est aujourd'hui un adulte). L'Ordre a sollicité ces ordonnances compte tenu de la nature et de la délicatesse des questions devant faire l'objet de l'audience. L'Ordre a fait valoir que le sous-comité était habilité à rendre une ordonnance d'exclusion du public en vertu de l'alinéa 28 (7) b) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** »), qui prévoit comme suit :

Le comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est convaincu que, selon le cas :

...

- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

[3] La membre, Jessica Kline (la « **membre** »), a consenti à l'ordonnance demandée. Les parties ont conjointement proposé que la plaignante et sa personne de soutien, de même qu'une personne de soutien pour la membre, soient exemptées de l'ordonnance d'exclusion du public, à condition qu'elles s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements qui seraient divulgués lors de l'audience.

[4] L'avocate indépendante agissant comme conseillère du sous-comité a rappelé à celui-ci que la décision de tenir une audience à huis clos ne doit jamais être prise à la légère, ajoutant toutefois que la Loi autorise l'exclusion du public d'une audience qui pourrait mener à la divulgation de renseignements personnels de nature délicate, lorsque l'intérêt d'accorder un caractère confidentiel à des renseignements l'emporte sur l'intérêt du public d'avoir connaissance desdits renseignements.

[5] Le sous-comité est satisfait que l'intérêt de la plaignante et de A de voir leur vie privée protégée l'emporte sur l'utilité d'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques. Ainsi, le sous-comité a rendu une ordonnance excluant le public de l'audience, exception faite de la plaignante et de sa personne de soutien, de même que d'une personne de soutien pour la membre. Les deux personnes de soutien présentes se sont engagées à respecter le caractère confidentiel des renseignements divulgués lors de l'audience.

## Les allégations

[6] Dans l'avis d'audience en date du 17 juillet 2017, il est allégué que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la Loi, en ce sens qu'elle aurait eu une conduite

contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.<sup>1</sup>

[7] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont, en détail, les suivantes :

1. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous avez été depuis le 9 juillet 2013 ou aux alentours de cette date, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous avez été à tout moment pertinent pour les allégations, employée comme travailleuse sociale par une société d'aide à l'enfance (la « SAE »).
3. En 1983 ou vers cette année-là, M<sup>me</sup> X (la « plaignante ») a accouché d'un fils qu'elle a donné en adoption à la naissance, et ce, dans le cadre d'une adoption fermée dont s'est occupée la SAE. Après l'adoption et jusqu'en décembre 2012 environ, il n'y a eu aucun contact entre la plaignante et son fils, et ni elle ni lui ne savait quoi que ce soit de l'identité de l'autre ou de son lieu de résidence.
4. En 2012 ou vers cette année-là, à l'insu de la plaignante et de la SAE, sans leur consentement et sans la moindre autorisation légale, vous avez fait tout ou partie des choses suivantes :
  - a) accédé au dossier ou aux dossiers de la SAE concernant l'adoption fermée du fils de la plaignante, A;
  - b) pris connaissance de l'identité des parents biologiques de A;
  - c) fait une copie du ou des dossiers et remis ce ou ces dossiers, ou des renseignements qu'ils contiennent, à A, avec lequel vous aviez une relation personnelle.
5. En décembre 2012 ou vers ce mois-là, vous et A avez contacté d'abord les parents de la plaignante, puis la plaignante elle-même, en vous servant de renseignements contenus dans le ou les dossiers de la SAE pour connaître leurs noms et leurs coordonnées. Cette entrée en communication, que vous avez faite sans le consentement de la plaignante, a eu une incidence néfaste sur celle-ci, tant sur le plan émotionnel que sur le plan de ses relations personnelles et professionnelles.
6. La plaignante est agente de police. Après avoir appris qui elle était, A a dit à plusieurs reprises à des membres des services de police qui emploient la

---

<sup>1</sup> Le règlement 24, tel que modifié par les règlements 32 et 48, puis abrogé à compter du 1er juillet 2008 par le règlement 66, continue de s'appliquer à toute conduite intervenue avant cette date.

plaignante qu'il était son fils, et ce, pour essayer de se soustraire à divers démêlés avec la justice, et il a par la suite communiqué à l'employeur de la membre des allégations d'inconduite à son égard.

7. En mars 2013 ou vers ce mois-là, la plaignante a communiqué les faits ci-dessus à la SAE, qui a enquêté sur sa plainte. L'enquête de la SAE a confirmé que vous aviez accédé sans autorisation au dossier d'adoption de A. La SAE vous a offert la possibilité de démissionner lorsqu'elle vous a fait part des résultats de son enquête.
8. Par la suite, le 9 juin 2013 ou aux alentours de cette date, vous êtes devenue membre de l'Ordre, inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale. L'Ordre n'avait pas connaissance des circonstances décrites ci-dessus, qui ont rapport à votre aptitude à exercer les fonctions de travailleuse sociale inscrite, et celles-ci ne lui ont pas été divulguées, avant qu'il ne vous accorde un certificat d'inscription.

**II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :**

1. **la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant soit à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, soit à un règlement municipal (en l'occurrence, à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.O. 1990, chap. V.4, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 ou au Règl. de l'Ont. 464/07, Divulgation de renseignements sur les adoptions), contraventions qui mettent en cause votre aptitude à exercer vos fonctions, du fait que vous vous êtes procuré et que vous avez communiqué à A des renseignements relatifs à une adoption fermée;
2. **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

**La position de la membre**

[8] La membre a reconnu le bien-fondé des allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les aveux de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause. Les aveux de la membre et le fond de l'interrogatoire oral sur le plaidoyer de celle-ci ont par ailleurs été confirmés dans un exposé conjoint des faits (abordé plus en détail ci-après), lequel a été déposé comme pièce lors de l'audience.

## La preuve

[9] Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits, lequel contient la preuve dont le sous-comité dispose dans le cadre de cette audience. Cet exposé conjoint des faits fournit les renseignements pertinents suivants :

1. Jessica Kline (la « **membre** ») a obtenu un baccalauréat en service social en 2008. Du mois d'octobre 2008 jusqu'au 9 avril 2013, la membre était employée par une société d'aide à l'enfance (« **SAE** ») comme préposée à la protection de l'enfance.
2. Depuis le 9 juillet 2013 ou aux alentours de cette date, la membre était inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») en qualité de travailleuse sociale.
3. Depuis son inscription à l'Ordre en 2013, la membre a fait du travail social pour les organismes suivants : Brain Injury Services of Hamilton, Quest Community Health Care et le Système de santé de Niagara. Dans ces divers postes, M<sup>me</sup> Kline n'a été visée par aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune instance disciplinaire.
4. La présente affaire découle d'une plainte que M<sup>me</sup> X (la « **plaignante** ») a déposée auprès de l'Ordre en décembre 2016 au sujet du fait que la membre a accédé à des renseignements contenus dans les dossiers de la SAE relatifs à une adoption fermée et les a divulgués, sans autorisation.

## L'ADOPTION

5. En 1983 ou vers cette année-là, la plaignante (qui avait alors 18 ans et qui était enceinte) a contacté la SAE au sujet de la mise en adoption de son enfant à naître. La SAE a ouvert un dossier de planification de grossesse au nom de la plaignante, qui est ainsi devenue sa cliente.
6. Après sa naissance, le bébé de la plaignante (un garçon, « **A** ») a été confié aux soins de la SAE qui l'a placé en adoption en juin 1984. La plaignante n'avait informé que très peu de gens de sa grossesse et décidé très rapidement après avoir su qu'elle était enceinte qu'elle ne communiquerait jamais avec l'enfant dont elle accoucherait. Une personne travaillant pour la SAE lui avait garanti que son identité demeurerait à jamais confidentielle.
7. La SAE a fermé le dossier de planification de la grossesse et cessé de fournir des services à la plaignante le 12 juin 1984. Par la suite, la SAE a conservé deux dossiers (le dossier de planification de la grossesse et le dossier d'adoption de A, qualifiés ensemble de « **dossiers d'adoption** »), après les avoir scellés tous les deux.
8. De 1983 à décembre 2012, la plaignante et A n'ont eu aucun contact et ni la plaignante, ni A, ne savait quoi que ce soit de l'identité ni du lieu de résidence de l'autre. La plaignante n'a jamais cherché à entrer en communication avec A et elle n'a jamais rien dit au père de A au sujet de la naissance du bébé ni de sa mise en adoption.

## LA POSITION DE LA MEMBRE À LA SAE

9. Du mois d'octobre 2008 au 9 avril 2013, la membre a été employée par la SAE comme préposée à la protection de l'enfance. Bien que son poste à la SAE ne nécessitait pas qu'elle soit travailleuse sociale inscrite, il nécessitait qu'elle ait un baccalauréat ou une maîtrise en service social et qu'elle assure [traduction] « des services de travail social, au sein de l'équipe de services à la famille, conformément aux orientations générales fournies par la superviseure ou le superviseur, aux exigences de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à ses règlements d'application, aux exigences ministérielles, de même qu'aux politiques et procédures de la Société. »
10. En sa qualité de préposée à la protection de l'enfance, la membre était tenue de comprendre et de respecter les exigences de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de ses règlements d'application (y compris le règlement sur la *Divulgence de renseignements concernant les adoptions*), les normes et lignes directrices ministérielles, de même que les politiques et procédures approuvées de la SAE. Elle s'était par ailleurs engagée, en tant qu'employée de la SAE, de respecter les principes énoncés dans le code de déontologie de la SAE.
11. Le programme de baccalauréat en service social (B. S. Soc.) suivi par la membre incluait une formation aux obligations en matière de confidentialité liées à la fonction de travailleuse sociale. C. M., professeure permanente et ancienne directrice intérimaire de l'établissement Renison University College à l'Université de Waterloo (où la membre a obtenu son B. S. Soc.) a examiné les exigences en vigueur pour l'obtention de ce diplôme lorsque la membre l'a obtenu. M<sup>me</sup> C. M., experte en la matière, a énoncé ces exigences pour l'Ordre et conclu que le dossier scolaire de la membre permettait de conclure que celle-ci avait une parfaite connaissance de ces concepts. M<sup>me</sup> C. M. a résumé son examen des exigences du programme et le dossier de la membre comme suit :

[traduction]

En résumé, il semblerait, au vu des cours et du manuel de stage qui ont en principe guidé M<sup>me</sup> Kline vers son B. S. Soc. que ses études théoriques de premier cycle et son stage pratique de 720 heures ont amplement couvert les concepts de confidentialité et de déontologie, à tel point qu'au moment de l'obtention de son diplôme en octobre 2008, elle en aurait acquis une compréhension solide et transférable à l'exercice de sa profession. Selon le relevé de notes de M<sup>me</sup> Kline, elle a été une étudiante qui réussissait bien dans ses études en service social au Renison University College. Ceci donne fortement à penser qu'elle a bien saisi les sujets abordés lors de ses cours ... De plus, le relevé de notes de M<sup>me</sup> Kline montre qu'elle a passé avec succès ses trois cours pratiques, équivalents à 720 heures de stage. Ce détail est important, vu que ces cours mettent l'accent sur le transfert de la théorie acquise en salle de classe à la pratique sur le terrain, et qu'ils auraient donc abordé les questions de comportement éthique et l'importance de la confidentialité. Si l'assimilation de l'un ou l'autre

de ces concepts avait posé problème durant l'un des trois stages obligatoires, ... le ou la responsable du programme de B. S. Soc. en aurait été avisé par l'institutrice ou l'instructeur et une réunion aurait été organisée au plus tôt avec le collègue. Rien dans le relevé de notes de M<sup>me</sup> Kline lié à son B. S. Soc. n'indique qu'une telle réunion ait eu lieu. Enfin, détail plus important encore, M<sup>me</sup> Kline n'aurait pas pu faire de stage pratique sans signer au préalable le document contenu dans le manuel de stage de B. S. Soc. de son école de service social selon lequel elle avait lu le code de déontologie *CASW Code of Ethics, 2005* et s'engageait à respecter les principes de conduite professionnelle et éthique, y compris en matière de confidentialité.

Je suis d'avis que M<sup>me</sup> Kline a obtenu son diplôme de l'école de service social de Renison University College en 2008 équipée d'une parfaite compréhension des concepts de conduite professionnelle et éthique et de confidentialité, avant d'entamer son emploi auprès de la SAE la même année.

12. La membre a obtenu une formation additionnelle concernant ses obligations en matière de confidentialité durant son emploi à la SAE et elle a signé, le 14 octobre 2008, la « déclaration de confidentialité » de la SAE, confirmant ainsi qu'elle comprenait la déclaration de politique de la SAE sur la confidentialité et qu'elle s'engageait à la respecter. Cette déclaration prévoit, entre autres, ce qui suit :
  - a. La confidentialité est un droit fondamental de toute cliente et de tout client.
  - b. Les renseignements personnels des clients doivent être protégés et ne doivent pas être divulgués sans consentement, sauf prescription de la loi.
  - c. Les renseignements des clients doivent être mis à l'abri de toute divulgation injustifiée.
  - d. Tous les renseignements relatifs à une cliente ou un client doivent être traités comme confidentiels.
  - e. Les dossiers des clients ne peuvent être emportés du bureau qu'à condition d'en prendre note au préalable dans le registre prévu à cet effet et d'indiquer leur retour dans ce même registre.
  - f. Les dossiers des clients ne doivent pas être remis, ni leur contenu lu, à quiconque d'autre qu'une personne employée par la SAE, sauf sous la supervision d'une avocate ou d'un avocat de la SAE.

#### LA VIOLATION DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

13. Fin novembre 2012, la membre a repris contact avec A, qu'elle avait connu au secondaire, par l'entremise d'un site de rencontres. Peu de temps après, la membre et A ont entamé une relation amoureuse.

14. Fin novembre ou début décembre 2012, A a découvert que la membre travaillait pour une SAE et qu'elle avait accès à des dossiers d'adoption. A a dévoilé à la membre qu'il avait été adopté et qu'il ne savait pas qui étaient ses parents biologiques. A a demandé à la membre s'il lui serait possible d'accéder à son dossier d'adoption pour établir l'identité de sa mère naturelle et la membre a accédé à sa demande.
15. Les dossiers d'adoption de la SAE concernant A et la plaignante se trouvaient sur un serveur sécurité de la SAE, où sont stockés les renseignements d'adoption scellés (le « **lecteur D** »). Les renseignements stockés sur le lecteur « D » sont hautement confidentiels et ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de la SAE.
16. La membre avait accès « lecteur D » parce qu'elle travaillait à l'époque dans le service de triage des admissions de la SAE et qu'elle était responsable (entre autres choses) des admissions et du triage des demandes d'accès aux renseignements sur les adoptions.
17. Lorsqu'une telle demande d'accès était présentée à la SAE, la membre était uniquement autorisée à confirmer si la SAE avait un ou plusieurs dossiers pertinents et, le cas échéant, à informer l'auteur de la demande de la marche à suivre pour demander à la SAE la divulgation des renseignements relatifs à une adoption. La membre n'était pas autorisée à accéder au contenu des dossiers d'adoption stockés sur le « lecteur D » ni à divulguer quelque renseignement que ce soit contenu dans ces dossiers.
18. Néanmoins, la membre a accédé aux dossiers d'adoption concernant A et la plaignante sur le « lecteur D ». La membre a accédé au contenu du dossier de la plaignante à quatre reprises (le 3 décembre 2012, le 17 décembre 2012, le 18 décembre 2012 et le 19 décembre 2012). La membre a également accédé au contenu du dossier de A à quatre reprises (deux fois le 3 décembre 2012 et deux fois le 17 décembre 2012).
19. À une ou plusieurs des occasions où la membre a accédé aux dossiers d'adoption de la plaignante et de A, la membre a photocopié le contenu de ces dossiers ou a pris des notes s'y rapportant. La membre a ensuite remis ces documents à A. Selon A, la membre lui aurait dit qu'ils [traduction] « changeraient sa vie », ou quelque chose du genre.
20. La membre avait parfaitement conscience, lorsqu'elle a adopté la conduite ci-dessus, qu'accéder aux renseignements contenus dans ces dossiers d'adoption et divulguer ces renseignements étaient des actes contraires à la loi, aux politiques et à la déclaration de confidentialité de la SAE, de même qu'à ses obligations de confidentialité envers les clients qui accompagnent l'exercice de sa profession de travailleuse sociale.

## L'ENTRÉE EN COMMUNICATION DE LA MEMBRE AVEC LA FAMILLE DE LA PLAIGNANTE

21. Le 18 décembre 2012 ou aux alentours de cette date, munie des renseignements récupérés du « lecteur D » et à la demande de A, la membre a appelé les parents de la plaignante et les a informés que A était le fils biologique de la plaignante. La membre leur a laissé son numéro de téléphone et leur a demandé de dire à la plaignante de l'appeler.
22. Dans les jours qui ont suivi, A a lui-même contacté les parents de la plaignante et leur a demandé de dire à la plaignante de l'appeler.
23. La plaignante était (et elle est toujours) une agente de police qui travaille souvent en infiltration. En décembre 2012, elle était en mission d'infiltration hors de son lieu de résidence. Ses parents (avec lesquels elle avait des relations difficiles) ont communiqué avec la plaignante et lui ont dit qu'ils avaient besoin de lui parler en personne.
24. Le 19 décembre 2012 ou aux alentours de cette date, la plaignante a retrouvé ses parents à leur domicile. La mère de la plaignante l'a informée qu'elle avait reçu un appel de la membre la veille. La membre lui avait appris que A était le fils biologique de la plaignante et qu'il voulait la rencontrer.
25. Le 21 décembre 2012 ou aux alentours de cette date, après que ses parents l'aient informée qu'ils avaient reçu un appel de A, la plaignante a déterminé qu'elle n'avait pas d'autre choix que de la contacter. Après quelques échanges, A a demandé à la plaignante s'il pouvait la rencontrer et elle a accepté de le voir le soir même.
26. A est arrivé chez la plaignante quelques heures plus tard, avec la membre, à qui A avait demandé de l'accompagner. Durant cette rencontre, la membre a expliqué à la plaignante qu'elle travaillait pour la SAE et que c'était elle qui avait accédé aux dossiers d'adoption de A. Selon la plaignante, la membre aurait dit qu'elle fréquentait A depuis un mois, qu'elle était amoureuse de lui et qu'elle avait accepté d'accéder à son dossier d'adoption et de lui en divulguer le contenu après avoir appris qu'il avait été adopté. La plaignante affirme que la membre lui a dit qu'elle avait photocopié le contenu du dossier d'adoption, avait emporté les copies chez elle, les avait placées dans une chemise et les avaient remises à A comme « cadeau de Noël avant l'heure ». La membre affirme par ailleurs que la membre aurait prétendu qu'elle ne risquait pas de se faire prendre pour avoir accédé au dossier d'adoption de A, parce qu'il n'existait aucune trace électronique de cet accès dans les systèmes informatiques de la SAE.
27. La relation entre A et la membre a pris fin en janvier 2013.

## LES ÉVÉNEMENTS AYANT SUIVI LA PRISE DE CONTACT INITIALE

28. Après sa rencontre avec A et la membre le 21 décembre 2012, la plaignante a essayé d'avoir une relation avec son fils biologique. Toutefois, cette relation n'a duré que quelques semaines, car la plaignante a rapidement découvert que A avait de graves

problèmes de toxicomanie et de criminalité et qu'il essayait d'exploiter sa position comme agente de police à son avantage.

29. Dans les mois et années qui ont suivi la rencontre avec la plaignante, A été arrêté quantité de fois par la police lorsqu'il était au volant, et A en profitait pour dire qu'il était le fils de la plaignante. Les supérieurs de la plaignante au sein des services de police ont eu vent de la chose et elle a été forcée de leur expliquer les détails de la mise en adoption. Les collègues de la plaignante au sein des services de police ont aussi eu connaissance de cette information. Jusqu'à ce jour, A a continué à invoquer le nom de la plaignante chaque fois que la police l'interpelle (ce qui continue de se produire).
30. La divulgation de renseignements par la membre a aussi révélé l'identité du père biologique de A, Y. À l'époque, Y était marié (bien que lui et son épouse aient divorcé par la suite) et ils avaient deux de leurs propres enfants.
31. Compte tenu de la divulgation de renseignements par la membre, la plaignante s'est sentie forcée de dire à son partenaire et au père biologique, Y, qu'elle avait été enceinte d'Y à l'âge de 18 ans et qu'elle avait mis le bébé en adoption. Avant cette conversation, la membre n'avait informé ni son partenaire ni Y de ces faits.

#### L'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE LA MEMBRE

32. Le 25 mars 2013, quelqu'un (« W ») parmi les collègues de la plaignante au sein des services de police a contacté, au nom de la plaignante, L. F., chef de la direction des normes professionnelles à la SAE. W a informé L. F. de la violation de l'obligation de confidentialité dont la plaignante avait été victime. W a également expliqué à L. F. les conséquences personnelles et professionnelles de cette violation pour la plaignante.
33. Le 5 avril 2013, L. F. a rencontré W et la plaignante. La membre a été nommée comme l'employée de la SAE ayant violé l'obligation de confidentialité.
34. Après avoir reçu ces renseignements, la SAE a lancé une enquête sur la violation de l'obligation de confidentialité. Des membres du personnel de la SAE ont pu récupérer l'empreinte électronique du système informatique « Frontline » de la SAE, selon laquelle la membre avait accédé au dossier de la plaignante à la SAE à quatre reprises (le 3 décembre 2012, le 17 décembre 2012, le 18 décembre 2012 et le 19 décembre 2012) et au dossier de A à la SAE à quatre reprises (deux fois le 3 décembre 2012 et deux fois le 17 décembre 2012).
35. Le 8 avril 2013, L. F. et D. H. (chef de la direction des ressources humaines à la SAE) ont rencontré la membre et son délégué syndical. Durant cette rencontre, D. H. a posé une série de questions à la membre; la teneur des questions et des réponses de la membre est reprise ci-après :
  - a. Lorsque D. H. a demandé à la membre pourquoi elle avait accédé au dossier de A dans le système « Frontline », la membre a nié y avoir accédé.

- b. Lorsque D. H. a de nouveau demandé à la membre pourquoi elle avait accédé au dossier de A dans le système « Frontline », la membre a dit qu'elle avait voulu vérifier l'âge de A, parce qu'il lui semblait plus vieux que l'âge qu'il prétendait avoir.
- c. Lorsque D. H. a demandé à la membre si elle connaissait le nom de famille de la plaignante, la membre a dit qu'elle n'avait jamais entendu ce nom-là.
- d. Lorsque D. H. a demandé à la membre de réfléchir à la question de savoir si elle connaissait le nom de famille de la plaignante, la membre a répondu qu'elle pensait que ça pouvait être celui de la mère de A.
- e. Lorsque D. H. a demandé à la membre si elle avait contacté A, la membre a répondu qu'elle avait contacté A début janvier.
- f. Lorsque D. H. a demandé à la membre si elle avait contacté les grands-parents biologiques de A, la membre a dit que non.
- g. Lorsque D. H. a demandé à la membre si elle avait contacté la mère biologique de A (la plaignante), la membre a dit que non.
- h. Lorsque D. H. a dit à la membre qu'il avait des renseignements selon lesquels elle avait contacté les grands-parents et la mère biologique de A, la membre a continué de nier pareils contacts.
- i. Lorsque D. H. a demandé à la membre si elle avait accédé aux renseignements relatifs à la naissance de A et à ses parents biologiques dans le système « Frontline », la membre a dit que non.
- j. Lorsque D. H. a dit à la membre qu'il avait des motifs de croire qu'elle avait accédé à ses renseignements, la membre a maintenu qu'elle n'avait rien fait de tel.
- k. Lorsque D. H. a demandé à la membre combien de fois elle avait accédé au « lecteur D » en rapport avec les dossiers de naissance de A, la membre a dit n'y avoir accédé qu'une fois. La membre a ajouté qu'elle avait rencontré la plaignante au domicile de A et que la plaignante est une agente de police.
- l. Lorsque D. H. a avisé la membre qu'elle avait laissé une empreinte électronique pouvant confirmer qu'elle avait accédé au dossier de A sur le « lecteur D » à quatre reprises et au dossier de la plaignante à quatre reprises également, la membre n'a rien dit.
- m. Lorsque D. H. a demandé à la membre pourquoi elle avait déclaré à A que « ces renseignements vont changer ta vie » si ces renseignements n'avaient rien de confidentiel, la membre a nié avoir fait une telle déclaration.

- n. Lorsque D. H. a demandé à la membre pourquoi elle n'avait pas dit la vérité au moment d'affirmer qu'elle avait contacté A en janvier 2013, la membre a dit qu'elle ne s'était pas souvenu exactement quand le contact avait eu lieu au moment où la question lui avait été posée.
  - o. Lorsque D. H. a demandé à la membre pourquoi elle n'avait pas répondu honnêtement à la question de savoir combien de fois elle avait accédé au dossier de A et de sa mère dans le « lecteur D », la membre a répondu qu'elle n'avait accédé au dossier de A qu'une seule fois. Lorsque D. H. lui a rappelé qu'elle avait laissé une empreinte électronique prouvant qu'elle avait accédé aux dossiers d'adoption huit fois, la membre n'a rien ajouté.
  - p. Lorsque D. H. a demandé à la membre de confirmer qu'elle avait remis à A une copie du dossier récupéré dans le « lecteur D » pour la plaignante, la membre a dit qu'elle n'avait rien fait de tel et qu'elle ne lui avait fourni aucun document.
  - q. Lorsque D. H. a avisé la membre que la plaignante avait confirmé que la membre avait contacté les grands-parents biologiques de A, la membre a nié avoir contacté ces grands-parents biologiques.
36. À la suite de cette rencontre du 8 avril 2013, D. H. a reçu un appel du délégué syndical de la membre l'informant que la membre souhaitait démissionner. Le lendemain, le 9 avril 2013, la membre et son délégué syndical ont rencontré D. H. et la membre a démissionné de son emploi avec la SAE.
37. Suite à la démission de la membre, la SAE a fait divers efforts pour récupérer les documents que la membre avait fournis à A. Après de nombreuses tentatives pour le contacter, D. H. a finalement réussi à avoir A au téléphone. A a confirmé que la membre lui avait remis des documents écrits relatifs à son adoption, ajoutant toutefois qu'il ne les avait plus. La SAE a mis fin à son enquête une fois que A lui a affirmé avoir détruit les documents que la membre lui avait remis.

## **LES AVEUX DE FAUTE PROFESSIONNELLE**

38. La membre a reconnu que l'Ordre a compétence pour faire des constatations de faute professionnelle en se basant sur la conduite décrite ci-dessus. Elle admet par ailleurs que pour avoir eu la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle tel que prévu aux alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, sachant qu'elle a enfreint :
- a. **la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant soit à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, soit à un règlement municipal (en l'occurrence, à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.O. 1990, chap. V.4, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 ou au Règl. de l'Ont. 464/07, Divulgarion de renseignements sur les adoptions), contraventions qui mettent en cause

son aptitude à exercer ses fonctions, du fait qu'elle s'est procuré et qu'elle a communiqué à A des renseignements relatifs à une adoption fermée;

- b. **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

### **La décision du sous-comité**

[10] Après avoir pris en considération les aveux de la membre, l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats des deux parties, le sous-comité a conclu que la membre a bien commis les actes qui sont allégués dans l'avis d'audience et qui constituent une faute professionnelle. En ce qui concerne l'allégation 2, le sous-comité a conclu que la membre a eu une conduite que les membres de la profession jugeraient raisonnablement avoir été honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### **Les motifs de la décision**

[11] Le sous-comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de la membre face aux allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a conclu que les aveux de la membre étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

[12] Le sous-comité a accepté qu'il a compétence pour discipliner la membre, bien que la faute professionnelle en cause ait eu lieu avant son inscription auprès de l'Ordre le 9 juillet 2013. La compétence du comité de discipliner les membres, dans certaines circonstances, pour une conduite antérieure à leur inscription a été confirmée par un autre sous-comité saisi d'une motion antérieure relative à la même affaire (voir *Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Kline*, 2019 ONCSWSSW 3 / *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Kline*, 2019 OTSTTSO 3). Dans cette décision, le comité a conclu qu'une conduite antérieure à l'inscription peut constituer une faute professionnelle « lorsque ladite conduite montre qu'une personne est à l'heure actuelle inapte à exercer sa profession en qualité de membre de l'Ordre » (para. 91).

[13] Au vu de l'exposé conjoint des faits et des aveux de la membre, le sous-comité est convaincu de la pertinence de la conduite de la membre antérieure à son inscription en rapport avec son aptitude actuelle à exercer sa profession.

[14] Bien que la membre n'ait pas été, ni tenue d'être, une travailleuse sociale inscrite pour occuper son poste à la SAE, elle avait reçu une formation adéquate et elle savait que son poste l'obligeait à se conformer à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, aux règlements d'application de celle-ci, aux exigences ministérielles, de même qu'aux politiques et procédures de la SAE. La membre a reconnu qu'elle avait compris la déclaration de politique de la SAE sur la confidentialité et qu'elle s'était engagée à la respecter lors de son entrée en fonctions auprès de celle-ci, le 14 octobre 2008, jour où elle a signé la déclaration de confidentialité de la société. Qui plus est, avant son entrée en fonctions auprès de la SAE, la membre avait aussi suivi une formation approfondie et un stage pratique concernant les obligations de confidentialité et les concepts de conduite éthique et professionnelle dans le cadre de ses études à l'Université de Waterloo ayant

mené à son baccalauréat en service social. Le sous-comité note le témoignage de C. M., professeure permanente et ancienne directrice intérimaire de l'établissement Renison University College à l'Université de Waterloo, selon lequel C. M. a examiné les exigences du programme de B. S. Soc. et le relevé de notes de la membre et a formé l'avis que la membre possédait, au moment de l'obtention de son diplôme, une compréhension complète des concepts de conduite éthique et professionnelle. Le sous-comité a conclu, en se fondant sur la preuve disponible, que la membre connaissait et comprenait ses obligations de confidentialité durant son emploi à la SAE.

[15] La membre a copié et divulgué des documents et renseignements contenus dans des dossiers d'adoption scellés auxquels elle avait accès durant son emploi avec la SAE. La conduite de la membre à cet égard était en contravention de la déclaration de confidentialité et du code de déontologie de la SAE, de même que de plusieurs dispositions législatives et réglementaires ontariennes, à savoir celles de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du règlement sur la *Divulgence de renseignements concernant les adoptions*.

[16] Le sous-comité s'est rangé à l'avis de l'Ordre que les actions de la membre donnent une mauvaise impression de son caractère, de son intégrité et de son honnêteté. Le maintien de la confidentialité est l'une des pierres angulaires de la profession de travail social, comme en attestent les différentes dispositions du Code de déontologie et du Manuel, qui énoncent les normes applicables à la profession en matière de confidentialité. Bien qu'aucune allégation ne nous ait été présentée selon laquelle la conduite de la membre aurait manqué de respecter les normes de la profession (vu qu'elle n'était pas membre à l'époque), la façon dont la membre a fait fi de ses obligations de confidentialité par ses actions met en doute son aptitude actuelle à exercer sa profession. Ainsi, le sous-comité est satisfait que la contravention par la membre des dispositions législatives et réglementaires provinciale est pertinente en rapport avec son aptitude à exercer sa profession.

[17] La preuve confirme que l'Ordre a prouvé tous les éléments de la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle, ce qui lui permet de conclure au bien-fondé de la première allégation.

[18] En ce qui concerne la seconde allégation, le sous-comité note l'ampleur des répercussions de la violation par la membre de ses obligations de confidentialité. Les actions de la membre ont eu des conséquences profondes et négatives sur A, sur la plaignante (y compris sur ses relations personnelles et professionnelles) et sur le père biologique de A, qui n'avait auparavant pas eu connaissance de la grossesse de la plaignante ni de la naissance de A. Le sous-comité conclut que les observations de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Cheskes v. Ontario (Attorney General)*, 2007 CanLII 38387 (ON SC) sont également applicables en l'espèce, à savoir que la divulgation des dossiers d'adoption scellés a eu des [traduction] « répercussions traumatiques » et [ « constituait une atteinte à la dignité et à l'estime de soi »] de la plaignante et de A.

[19] Le sous-comité a pris en considération deux décisions antérieures du comité de discipline ayant porté sur des questions similaires : *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Cullain* (25 septembre 2017) et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Denham*, 2019 OTSTTSO 7. Les deux affaires portaient sur des allégations selon lesquelles une personne membre de l'Ordre avait accédé à des renseignements personnels et les avait divulgués en contravention aux interdictions législatives

pertinentes. Dans les deux cas, les membres ont été reconnus coupables de faute professionnelle et d'avoir eu une conduite qui aurait raisonnablement pu être jugée honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[20] Le sous-comité a conclu que la conduite de la membre était intolérable. Comme la membre l'a admis elle-même et comme les parties en conviennent dans leur exposé conjoint des faits, la conduite de la membre pourrait raisonnablement être jugée par les autres membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[21] La conduite de la membre a été contraire aux devoirs de la profession, parce qu'elle atteste d'une négligence grave et persistante de ses obligations professionnelles, d'un manque de jugement et d'un défaut d'assumer les responsabilités qui incombent aux personnes qui ont le privilège d'exercer la profession. La membre n'a pas cherché à obtenir de supervision en raison de son conflit d'intérêts lorsqu'elle a appris que l'homme qui était alors son partenaire avait été adopté et qu'il lui a demandé d'accéder à son dossier scellé. Elle a pris l'initiative de copier et de divulguer des documents contenus dans son dossier d'adoption scellé, en contravention des normes de confidentialité, des normes professionnelles et de diverses dispositions législatives et réglementaires.

[22] La conduite de la membre a été déshonorante, parce qu'elle dénote une défaillance morale et, de ce fait, était loin de répondre aux normes de la profession. La membre a manifesté pareille défaillance morale lorsqu'elle a dit à la plaignante qu'elle était convaincue que son accès aux dossiers d'adoption ne pourrait pas être découvert. Sa conduite a aussi été moralement répréhensible lorsque, confrontée par son employeur, elle a nié avoir accédé aux dossiers, pour ensuite avouer y avoir accédé, prétendant toutefois ne les avoir consultés qu'une seule fois. Face à la révélation subséquente qu'il existait une preuve de ses actions sous forme « d'empreinte électronique » laissée sur le système informatique de la SAE, la membre a immédiatement donné sa démission pour éviter une sanction.

[23] Le fait est que la conduite de la membre a été jusqu'à être honteuse. Elle avait su à l'avance que ses actions constitueraient manifestement un conflit d'intérêts, vu qu'elle savait, ou qu'elle aurait dû savoir, compte tenu de sa formation de base, de son expérience professionnelle auprès de populations vulnérables et de sa formation complémentaire dans le domaine du bien-être de l'enfance, qu'accéder à des dossiers d'adoption scellés et en divulguer le contenu constitue une violation claire de l'obligation de confidentialité, de même que des exigences législatives et des normes professionnelles applicables. De plus, la membre s'est rendue au domicile de la plaignante et lui a communiqué ces renseignements détaillés qui allaient chambouler sa vie. Ces graves abus de confiance portent atteinte à la capacité du public de faire confiance aux membres de la profession en général et ils déshonorent la membre et, par extension, la profession, vu qu'ils mettent sérieusement en doute sa droiture morale et ses aptitudes intrinsèques à s'acquitter des obligations supérieures dont la profession est chargée aux yeux du public. C'est pourquoi le sous-comité conclut que la conduite de la membre serait considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux obligations de la profession.

## La proposition de pénalité

[24] Les parties ont présenté au sous-comité une proposition conjointe concernant la pénalité et les dépens, laquelle prévoit comme suit :

1. Le comité de discipline réprimandera la membre par écrit et l'existence de cette réprimande, de même que sa nature, seront enregistrées sur le Tableau de l'Ordre.
2. Il sera demandé à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période de seize (16) mois, dont les quatorze (14) premiers courront à compter de la date de l'Ordre du comité de discipline visé par les présentes (« l'Ordre »). Les deux (2) mois de suspension restants seront suspendus pendant deux ans à compter de la date de l'Ordre et seront annulés par la suite si (au plus tard à expiration de cette période de deux ans) la membre fournit une preuve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'elle s'est conformée aux conditions qui lui sont imposées au paragraphe 3 ci-après.<sup>2</sup>
3. Il sera demandé à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de M<sup>me</sup> Kline de certaines modalités, conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau de l'Ordre, à savoir que la membre devra :
  - a. rencontrer, à des fins de discussion, dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance, la registrature ou la personne que celle-ci pourra désigner. En préparation à cette rencontre, M<sup>me</sup> Kline examinera les sections 1 à 3 de la Trousse d'information sur les renseignements personnels pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social produite par l'Ordre. M<sup>me</sup> Kline discutera de ce qui suit avec la registrature ou la personne que celle-ci pourra désigner :
    - i. les actions ou omissions pour lesquelles M<sup>me</sup> Kline a été reconnue coupable de faute professionnelle;
    - ii. les conséquences de la faute professionnelle sur les personnes concernées, M<sup>me</sup> Kline, ses collègues et la profession;
    - iii. les stratégies à déployer pour prévenir une récurrence de la faute professionnelle;
    - iv. l'élaboration d'un plan d'apprentissage;
  - b. à ses propres frais, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'ordonnance, participer et achever avec succès une formation en travail social ou une formation continue portant sur la déontologie professionnelle, y

---

<sup>2</sup> À titre de précision, les conditions imposées au paragraphe 3 lient la membre, quelle que soit la durée effective de la suspension, et la membre ne peut pas choisir la durée intégrale de la suspension au lieu de se conformer à ces conditions. Si la membre manque de se conformer aux conditions imposées, la registrature peut renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Le Bureau est dans pareil cas habilité à prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris renvoyer au comité de discipline des allégations de faute professionnelle découlant du défaut de se conformer aux conditions imposées.

compris la confidentialité et les conflits d'intérêts, conformément à un plan d'apprentissage élaboré aux termes de l'alinéa 3 a) iv et aux instructions d'une experte ou d'un expert du domaine de la réglementation (c.-à-d., de quelqu'un membre d'une profession de la santé réglementée qui a de l'expérience en matière de réglementation professionnelle) désigné par la registrateur (« **l'expert du domaine de la réglementation** »). La formation en travail social ou formation continue avec l'expert du domaine de la réglementation consistera en cinq (5) réunions en personne d'une durée totale de dix (10) heures. L'expert du domaine de la réglementation fournira un rapport écrit à la registrateur dans les 30 jours de la dernière réunion en personne avec la membre, indiquant si la membre a achevé ou non avec succès la formation en travail social ou la formation continue qu'il lui a offerte.

4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, de façon intégrale ou abrégée, avec le nom de la membre, et ce, en ligne ou en format papier, voire les deux, entre autres dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre paiera à l'Ordre ses frais relatifs à l'instance d'un montant de treize mille dollars (13 000 \$), en treize (13) versements égaux de mille dollars (1 000 \$) chacun, payables le premier jour du mois pendant treize (13) mois consécutifs, le premier versement devant intervenir à la date de l'ordonnance.

[25] Lors de l'audience, après avoir été questionnées par le sous-comité, les parties ont convenu de modifier le paragraphe 1 de l'exposé conjoint de sorte que la réprimande sera délivrée de façon orale.

[26] Les avocates de l'Ordre ont fait valoir que la teneur de l'exposé conjoint satisfait les objectifs tant de dissuasion spécifique que de dissuasion générale. La dissuasion spécifique est obtenue par l'exigence que le certificat d'inscription de la membre soit suspendu pendant une période de 16 mois (14 mois à partir de la date de l'ordonnance, plus deux mois de suspension reportée); l'assortiment du certificat de la membre de certaines modalités, conditions et restrictions; et enfin, la réprimande orale par le sous-comité.

[27] La dissuasion générale est obtenue par l'exigence que le nom de la membre soit publié dans la présente décision sur le site Web de l'Ordre, ce qui fera passer haut et fort le message au public et aux membres de l'Ordre que ce dernier prend son mandat de protection du public très au sérieux et qu'il poursuivra vigoureusement quiconque parmi ses membres commettrait une faute professionnelle. Le Tableau de l'Ordre est accessible au public, y compris aux employeurs, et il assure la transparence du processus disciplinaire de l'Ordre.

[28] Les avocates de l'Ordre ont fait valoir que l'exposé conjoint prévoit aussi de possibles et importantes mesures en vue de remédier aux défaillances qui ont mené à la faute professionnelle. La membre participera, à ses propres frais, à un programme d'apprentissage rigoureux, approuvé par l'Ordre, portant sur la déontologie professionnelle, la confidentialité et les conflits d'intérêts, sous la supervision d'un expert du domaine de la réglementation et en consultation avec cette personne. Du point de vue de l'intérêt public, ces mesures offriront à la membre la possibilité de considérablement remédier aux défaillances qui ont mené à sa conduite dans le passé.

[29] L'avocate de la membre a fait valoir que l'exposé conjoint reflète un juste équilibre entre, d'une part, la gravité de la faute professionnelle de la membre et, de l'autre, sa compréhension de ses torts et ses remords, tels que confirmés par ses aveux, qui ont permis d'éviter une audience contestée. L'avocate a souligné que la conduite de la membre a eu lieu avant que cette dernière ne soit inscrite à l'Ordre, à savoir durant une courte période remontant à 7 ans, sans aucune récidive depuis ni d'autres incidents, plaintes ou affaires disciplinaires concernant l'Ordre depuis son inscription en 2013. Entre temps, la membre a réellement fait des efforts pour tirer les leçons de ses erreurs et s'acquitter comme il se doit de ses obligations professionnelles. Ces constatations constituent autant de circonstances atténuantes.

[30] L'avocate indépendante (« AI ») a remarqué que tous les éléments de l'exposé conjoint relèvent de la compétence du sous-comité. Au moment d'évaluer l'exposé conjoint, le sous-comité devrait déterminer si ce qu'il propose servirait bien de dissuasif général en transmettant un message à l'ensemble de la profession susceptible de dissuader d'autres d'adopter une conduite similaire. La longueur de la suspension et la publication de la décision sont deux propositions de l'exposé conjoint qui pourraient avoir un tel effet dissuasif général. Le sous-comité devrait aussi déterminer si ce qu'il propose servirait bien pour la membre, d'une part, de dissuasif spécifique et, d'autre part, de mesures de réadaptation et de remédiation, et enfin, si la pénalité proposée la dissuaderait d'adopter une conduite similaire à l'avenir. L'AI a estimé que la meilleure façon de protéger le public serait pour la membre d'acquérir des outils lui permettant d'éviter les écueils qui ont conduit à sa faute professionnelle. Les modalités, conditions et restrictions prévues dans l'exposé conjoint devraient fournir les connaissances et outils nécessaires à la membre lorsqu'elle reprendra l'exercice de la profession.

[31] L'AI a conseillé au sous-comité de tenir compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes recensées par les parties. Les aveux de faute professionnelle par la membre, son adhésion à l'exposé conjoint des faits et la proposition conjointe sont autant de circonstances atténuantes qui justifient une pénalité réduite. L'AI a par ailleurs rappelé au sous-comité qu'il doit arriver à une pénalité proportionnelle à la faute professionnelle, en tenant compte des circonstances et de la culpabilité morale de la membre. L'AI a remarqué que les décisions antérieures du comité de discipline sur lesquelles l'Ordre s'appuie sont quelque peu différentes en ce qui a trait aux faits, mais qu'elles peuvent aider le sous-comité à déterminer si la pénalité suggérée dans la proposition conjointe pourrait être considérée comme raisonnable.

[32] L'AI a observé que la loi oblige le sous-comité à prendre en considération la proposition conjointe telle quelle. Il incombe au sous-comité de ne pas évaluer la proposition conjointe par comparaison à la pénalité qu'il aurait lui-même choisi d'imposer si l'affaire avait été contestée. Le sous-comité doit plutôt accepter la pénalité conjointement proposée, à moins qu'elle ne risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou qu'elle ne soit autrement contraire à l'intérêt public. L'AI a rappelé que les parties, chacune représentée par des avocates chevronnées, se sont, malgré leurs intérêts opposés, entendues pour proposer conjointement une pénalité qui tient compte de l'intérêt public, des intérêts de la profession et de ceux de la membre. Pour qu'une proposition conjointe soit favorable au processus disciplinaire de l'Ordre, il importe que les parties aient vraiment confiance qu'elle sera acceptée par le sous-comité.

[33] L'AI a remarqué que les dépens ne sont pas censés être punitifs et qu'ils ne sont pas considérés comme faisant partie de la pénalité. Il est juste que la membre paie une partie des frais liés à l'enquête et à l'audience, sinon les membres de l'Ordre devraient en assumer l'intégralité.

Bien que les dépens ne soient pas régis par les mêmes principes juridiques qu'une proposition conjointe de pénalité, lorsque les parties ont, comme en l'espèce, convenu du montant des dépens payable, le sous-comité peut et même devrait traiter cette convention de la même manière.

[34] L'avocate de l'Ordre et celle de la membre se sont rangées du côté des conseils et autres observations de l'AI.

### **La décision relative à la pénalité**

[35] Après avoir examiné les observations des avocates des deux parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe concernant la pénalité et les dépens, puis il a rendu l'ordonnance ci-après.

1. Le comité de discipline réprimandera la membre verbalement et l'existence de cette réprimande, de même que sa nature, seront enregistrées sur le Tableau de l'Ordre.
2. Il sera demandé à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période de seize (16) mois, dont les quatorze (14) premiers courront à compter de la date de l'Ordre du comité de discipline visé par les présentes (« l'Ordre »). Les deux (2) mois de suspension restants seront suspendus pendant deux ans à compter de la date de l'Ordre et seront annulés par la suite si (au plus tard à expiration de cette période de deux ans) la membre fournit une preuve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'elle s'est conformée aux conditions qui lui sont imposées au paragraphe 3 ci-après.<sup>3</sup>
3. Il sera demandé à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de M<sup>me</sup> Kline de certaines modalités, conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau de l'Ordre, à savoir que la membre devra :
  - a. rencontrer, à des fins de discussion, dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance, la registrature ou la personne que celle-ci pourra désigner. En préparation à cette rencontre, M<sup>me</sup> Kline examinera les sections 1 à 3 de la Trousse d'information sur les renseignements personnels pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social produite par l'Ordre. M<sup>me</sup> Kline discutera de ce qui suit avec la registrature ou la personne que celle-ci pourra désigner :
    - i. les actions ou omissions pour lesquelles M<sup>me</sup> Kline a été reconnue coupable de faute professionnelle;
    - ii. les conséquences de la faute professionnelle sur les personnes concernées, M<sup>me</sup> Kline, ses collègues et la profession;

---

<sup>3</sup> À titre de précision, les conditions imposées au paragraphe 3 lient la membre, quelle que soit la durée effective de la suspension, et la membre ne peut pas choisir la durée intégrale de la suspension au lieu de se conformer à ces conditions. Si la membre manque de se conformer aux conditions imposées, la registrature peut renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Le Bureau est dans pareil cas habilité à prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris renvoyer au comité de discipline des allégations de faute professionnelle découlant du défaut de se conformer aux conditions imposées.

- iii. les stratégies à déployer pour prévenir une récidive de la faute professionnelle;
  - iv. l'élaboration d'un plan d'apprentissage;
- b. à ses propres frais, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'ordonnance, participer et achever avec succès une formation en travail social ou une formation continue portant sur la déontologie professionnelle, y compris la confidentialité et les conflits d'intérêts, conformément à un plan d'apprentissage élaboré aux termes de l'alinéa 3 a) iv et aux instructions d'une experte ou d'un expert du domaine de la réglementation (c.-à-d., de quelqu'un membre d'une profession de la santé réglementée qui a de l'expérience en matière de réglementation professionnelle) désigné par la registrateur (« **l'expert du domaine de la réglementation** »). La formation en travail social ou formation continue avec l'expert du domaine de la réglementation consistera en cinq (5) réunions en personne d'une durée totale de dix (10) heures. L'expert du domaine de la réglementation fournira un rapport écrit à la registrateur dans les 30 jours de la dernière réunion en personne avec la membre, indiquant si la membre a achevé ou non avec succès la formation en travail social ou la formation continue qu'il lui a offerte.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, de façon intégrale ou abrégée, avec le nom de la membre, et ce, en ligne ou en format papier, voire les deux, entre autres dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre paiera à l'Ordre ses frais relatifs à l'instance d'un montant de treize mille dollars (13 000 \$), en treize (13) versements égaux de mille dollars (1 000 \$) chacun, payables le premier jour du mois pendant treize (13) mois consécutifs, le premier versement devant intervenir à la date de l'ordonnance.

### **Les motifs de la décision concernant la pénalité**

[36] Le sous-comité reconnaît que la pénalité devrait maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres, et surtout, protéger le public. Ces objectifs peuvent être atteints par l'imposition d'une pénalité qui tient compte des principes de dissuasion générale et de dissuasion spécifique, et, s'il y a lieu, de la réadaptation et de la remédiation de la membre dans sa pratique professionnelle. Le sous-comité a aussi tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter une proposition conjointe de pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle ne jette le discrédit sur l'administration de la justice.

[37] Durant la partie de l'audience consacrée à la pénalité, le sous-comité a invité les parties à faire des observations additionnelles sur la question de savoir en quoi une pénalité qui n'inclut pas d'annulation du certificat d'inscription de la membre ne serait pas contraire à l'intérêt public, vu que le sous-comité a conclu que la conduite de la membre avait été intolérable. Les deux parties ont fait des observations additionnelles. Après avoir examiné ces observations, le sous-comité a accepté la proposition conjointe, avec toutefois certaines réserves.

[38] En réponse à la demande du sous-comité de présenter des observations additionnelles, l'avocate de l'Ordre a observé que si l'affaire en l'espèce avait fait l'objet d'une audience contestée, l'Ordre aurait cherché à obtenir l'annulation du certificat d'inscription de la membre. Toutefois, l'Ordre a accepté comme circonstances atténuantes les aveux de la membre et son adhésion à l'exposé conjoint des faits comme de la proposition conjointe concernant la pénalité. La membre a accepté certaines mesures de remédiation dans l'exposé conjoint, ce qui atteste de sa volonté d'améliorer ses connaissances – attestation qui n'aurait pas existé si les mesures de remédiation lui avaient été imposées sans son accord. L'avocate de l'Ordre a aussi admis que beaucoup de temps s'était écoulé depuis que la membre a commis la faute professionnelle. La membre a acquis 7 années de maturité et elle a exercé sa profession depuis son inscription en 2013 sans faire l'objet d'aucune autre plainte devant l'Ordre.

[39] L'Ordre a avisé le sous-comité que s'il rejetait la proposition conjointe, la membre pourrait avoir le droit de modifier son plaidoyer et pourrait contester toutes les allégations – ce qui pourrait contraindre la plaignante et A à témoigner.

[40] L'Ordre a observé que sous l'angle de la protection du public, les modalités de la proposition conjointe ont un effet dissuasif contre de futures fautes professionnelles et transmettent clairement le message que l'Ordre prend pareille faute professionnelle très au sérieux et qu'il est prêt à intenter de sérieuses poursuites contre quiconque s'en rendrait coupable.

[41] Après mûre réflexion, le sous-comité a décidé d'accepter la proposition conjointe.

[42] La pénalité prévue dans la proposition conjointe remplit l'objectif de dissuasion générale. Elle inclut la publication de la décision du sous-comité, avec le nom de la membre, de même qu'une longue suspension et l'assortiment du certificat d'inscription de certaines modalités, conditions et restrictions. Bien que la révocation du certificat aurait peut-être été une pénalité d'un effet dissuasif plus puissant que sa suspension pendant 16 mois, la dissuasion générale n'est pas le seul élément qui compte. Il convient aussi de tenir compte des autres objectifs de la pénalité, des circonstances aggravantes et atténuantes, de même que du principe de proportionnalité.

[43] La pénalité remplit aussi l'objectif de dissuasion spécifique, en particulier par l'intermédiaire de la réprimande, donnée verbalement après l'audience, moyennant laquelle le sous-comité a exprimé sa désapprobation de la conduite de la membre. La suspension et la publication de la décision sur le site Web de l'Ordre sont aussi des mesures d'importance qui dissuaderont la membre d'adopter une conduite similaire à l'avenir.

[44] L'objet de réadaptation et remédiation est rempli par les modalités de la pénalité qui exigent que la membre rencontre la registrature (ou toute personne que celle-ci pourra désigner) pour passer en revue la Trousse d'information sur les renseignements personnels pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social produite par l'Ordre et suivre une formation complémentaire ou continue. Il s'agit là de mesures de remédiation intenses, ne se limitant pas à un cours en ligne ou une lecture imposée, mais consistant en un plan dirigé et supervisé par un expert du domaine de la réglementation qu'aura choisi la registrature. Les modalités de remédiation attentivement choisies aideront la membre à acquérir les connaissances et outils nécessaires pour éviter de futures contraventions. Le sous-comité accepte l'observation de l'Ordre voulant que malgré sa grave faute professionnelle, en acceptant ces mesures de remédiation (à ses propres frais) la membre a démontré que l'Ordre peut régir sa conduite.

[45] Le sous-comité a reconnu les circonstances aggravantes en l'espèce, notamment le fait que la conduite de la membre a été contraire à l'attente fondamentale de confidentialité; qu'elle a mis en jeu une personne vulnérable (A, un enfant adoptif); qu'elle a eu des retombées vastes et durables pour la plaignante, et enfin, que la membre a un B. S. Soc. et qu'elle avait, par l'entremise de sa formation et de son activité professionnelle, été formée à ses obligations de confidentialité, à la déontologie et aux exigences des lois pertinentes à son rôle auprès de la SAE.

[46] Les circonstances atténuantes incluent l'adhésion de la membre à l'exposé conjoint des faits et à la proposition conjointe concernant la pénalité; le plaidoyer de culpabilité de la membre et ses aveux relatifs aux faits détaillés énoncés dans l'exposé conjoint de faits; le fait que la membre n'ait été l'objet d'aucune autre plainte ni instance disciplinaire depuis son inscription à l'Ordre; et enfin, le fait que la conduite en cause ait rapport à un incident isolé survenu à un moment précis de sa vie.

[47] Si la membre avait contesté les allégations de faute professionnelle – comme elle aurait été en droit de le faire – elle aurait pu protester contre l'allégation que sa conduite avant son inscription à l'Ordre reflète sa capacité actuelle à exercer sa profession. Elle aurait pu présenter des preuves de sa conduite professionnelle ses 7 dernières années, durant lesquelles celle-ci ne lui a valu de faire l'objet d'aucune plainte ni instance disciplinaire. En admettant sa faute professionnelle, elle a renoncé à son droit de présenter de tels arguments. La proposition conjointe tient compte de sa renonciation à ce droit, laquelle a évité à l'Ordre de devoir appeler des témoins en vue d'établir le bien-fondé des allégations. De plus, l'absence de plainte ou d'instance disciplinaire visant la membre depuis l'époque de sa faute professionnelle permet au sous-comité de penser que la réadaptation de la membre est possible et que celle-ci pourra dorénavant exercer sa profession en toute sécurité et dans le respect des normes professionnelles, surtout aidée des modalités, conditions et restrictions qui l'obligeront à collaborer avec un expert dans le domaine de la réglementation.

[48] S'il est vrai que le sous-comité aurait vraisemblablement ordonné l'annulation du certificat d'inscription de la membre en l'absence de proposition conjointe concernant la pénalité, nous notons que ce qui importe le plus n'est pas de savoir si la proposition conjointe prévoit la même ordonnance que celle que nous aurions nous-mêmes rendue. Ce qui importe le plus est plutôt de savoir si l'acceptation de la proposition conjointe porterait le discrédit sur l'administration de la justice ou si elle serait contraire à l'intérêt public. Après avoir pris en considération l'ensemble des circonstances en l'espèce, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, l'objectif de la pénalité et les observations des parties, nous avons conclu que tel n'était pas le cas et que rien ne justifiait donc de rejeter cette proposition conjointe. Nous avons donc ordonné une pénalité en conformité avec la proposition conjointe.

Je, soussigné Charlene Crews, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signé : \_\_\_\_\_

Charlene Crews, présidente  
Frances Keogh  
Andy Kusi-Appiah